

Extrait des Contrats Fédéraux d'Assurance 2020 "Garanties de Base souscrites au titre de la licence annuelle"

AVERTISSEMENT

Les éléments qui suivent ont pour objet d'informer le pratiquant sur les différentes garanties d'assurances et d'assistance proposées à la souscription de la licence **2020**. **Attachées à la licence FFP et acceptées par le licencié**, elles sont dites : **de base**. Celles devant faire l'objet d'une **souscription individuelle** par le licencié sont dites : **complémentaires ou optionnelles**. Ces informations n'étant pas contractuelles, il est impératif de prendre connaissance du contrat dans sa totalité soit sur le site intranet de la FFP, soit au travers de votre école ou association qui dispose d'une copie complète. Les contrats d'assurances ci-dessous ont été souscrits par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME agissant pour son compte, celui de ses ligues, comités départementaux, associations affiliées, sociétés commerciales, enseignants ayant le statut de travailleur intermittent "déclarés" auprès de la FFP, et des pratiquants détenteurs d'une licence FFP en cours, conformément aux réglementations régissant le sport parachutiste et aux articles L321-1 et suivants du Code du Sport.

I – CONTRAT AXA N° XFR0007181AV20A

1 - Activités garanties

Enseignement et pratique du parachutisme, activités éducatives, d'entraînement et de promotion qui y sont associées, dans le cadre des disciplines **reconnues** par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME.

Activités exclues : B.A.S.E. jump et paralpinisme.

La garantie est subordonnée à la détention de la licence FFP, à la pratique des activités dans le cadre de structures affiliées et/ou agréées FFP et pour le compte de la FFP ou de ses entités délégataires.

Les garanties sont étendues aux activités pratiquées en dehors de ces structures pour les titulaires du Brevet de Parachutiste Autonome (BPA) ou qualifications d'un niveau supérieur, pour les titulaires des qualifications requises pour la pratique du parapente, et pour les titulaires du brevet B de parapente pour la pratique du speed riding.

L'enseignement du parachutisme est garanti, qu'il soit pratiqué au sein des structures fédérales ou bien en dehors de celles-ci, uniquement sur le territoire métropolitain et les DOM TOM. Les assurés (moniteurs ou Sportifs de Haut Niveau inscrits sur la liste officielle de la FFP au 1er janvier de l'année en cours) doivent être titulaires de la licence-assurance fédérale et des qualifications requises en cours de validité.

2 - Limites géographiques

Responsabilité Civile: PRATIQUANTS LICENCIÉS "FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME": MONDE ENTIER à l'exclusion des U.S.A et du Canada, sauf dérogation accordée par l'assureur ; PRATIQUANTS LICENCIÉS ÉTRANGERS BÉNÉFICIAIRE D'UNE RECONNAISSANCE DE LICENCE AU TITRE DES ACCORDS FAI : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Individuelle Accident: PRATIQUANTS LICENCIÉS "FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME": MONDE ENTIER. LES LICENCIÉS DETENTEURS D'UNE LICENCE ÉTRANGÈRE (OU D'UNE LICENCE FÉDÉRALE « ÉTRANGER ») NE BÉNÉFICENT PAS DE CETTE GARANTIE.

3 – Garanties de base bénéficiant au licencié

3.1 – Garantie de responsabilité civile parachutisme :

La garantie responsabilité civile parachutisme a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des Assurés à l'occasion des accidents survenant dans le cadre de leurs activités sportives parachutistes (vols en soufflerie compris) et causant des dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs à des tiers.

Le licencié est ainsi garanti pour les dommages qu'il cause dans le cadre de ses activités sportives ou dont il peut être victime si la responsabilité d'un autre assuré au contrat peut être mise en cause.

La garantie attachée à l'aéronef (flotte fédérale) est engagée à l'égard des passagers titulaires ou non d'une licence fédérale.

Le montant de l'engagement maximal de l'Assureur est limité à 15 000 000 Euros par accident quelle que soit la nature des dommages causés.

Les dommages causés par un pratiquant à un avion sont couverts :

- en vol à concurrence de l'engagement maximal de l'Assureur (15 000 000 €)
- au sol à l'occasion des entraînements uniquement à concurrence de 25 000 €.

Ne sont pas couverts par le contrat 'Garanties de base' et au titre de la garantie Responsabilité Civile Parachutisme les dommages causés, notamment,

- **par des moniteurs Tandem et/ou PAC non inscrits sur la liste fédérale des moniteurs qualifiés Tandem et/ou PAC par la Fédération Française de Parachutisme; causés par des parachutistes professionnels dans l'exercice de leurs fonctions, titulaires uniquement de la licence délivrée par l'aviation civile.**
- **du fait de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur dont l'assurance est obligatoire en raison des articles L 211-1 et suivant du code des assurances, étant prise en compte la garantie délivrée par le contrat 'garanties de base' à l'article 25. c).**
- **aux biens dont l'assuré est locataire, propriétaire ou dont il a la garde à un titre quelconque; toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel l'aéronef est garé.**

3.2 – Garanties de base individuelle accident :

Les garanties "individuelle accident" ont pour objet d'accorder aux pratiquants licenciés qui y souscrivent les garanties suivantes, suite à tout accident survenant dans le cadre des activités garanties :

a) versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité permanente :

- Capitaux de base : 46.000 €
- Barème d'indemnisation en cas d'invalidité permanente :
Les indemnités versées au titre d'une invalidité permanente partielle ou totale seront calculées en multipliant le capital de base par le taux d'invalidité permanente défini par expertise médicale selon le barème ci-après :
 - de 0 à 10 % : aucune indemnisation ne sera due (franchise)
 - de 11 à 50 % : capital de base x taux d'IP
 - de 51 à 100 % : capital de base x 2 x taux d'IP

b) versement de frais de traitement médical faisant l'objet d'une prescription médicale en complément ou à défaut des règlements effectués par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme garantissant les Assurés, à concurrence d'une somme maximale de 3100 Euros, les frais dentaires étant limités à 300 Euros/dent.

c) remboursement de frais de thérapie sportive dans un centre spécialisé dans la traumatologie du sport et prescrits médicalement, à concurrence d'une somme maximale de 4 500 Euros.

d) remboursement de frais de recherche afin de retrouver l'Assuré victime d'un accident en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs, à concurrence d'une somme maximale de 7 700 Euros.

II – Contrat EUROP ASSISTANCE n° 58 223 412 - Assistance Rapatriement

Chaque pratiquant licencié **ayant souscrit la garantie Individuelle Accident de base du contrat XFR0007181AV20A** bénéficie des garanties du contrat ASSISTANCE RAPATRIEMENT souscrit par la FFP auprès d'EUROP ASSISTANCE **en cas d'accident dans le monde entier**.

Les principales prestations sont :

- Assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure : transport sanitaire – présence auprès de l'accidenté - retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un proche – avance sur frais d'hospitalisation et remboursement complémentaire de frais médicaux ou d'hospitalisation à l'étranger.

- Assistance en cas de décès : transport du corps – retour anticipé en cas de décès d'un proche.
- Assistance voyage : envoi de médicaments introuvables sur place – avance de la caution pénale et des honoraires d'avocat à l'étranger en cas d'accident de la circulation.
- Assistance en cas de vol, perte ou destruction des papiers ou des moyens de paiement.

En cas d'accident, et avant toute initiative et/ou tout engagement de dépenses non dictés par l'urgence, contactez EUROP ASSISTANCE :

TÉLÉPHONE = (33) 1 41 85 88 34 / FAX = (33) 1 41 85 85

POUR CONNAÎTRE LES LIMITES EXACTES DE TOUTES CES PRESTATIONS, RENSEIGNEZ-VOUS AUPRÈS DE VOTRE ÉCOLE OU ASSOCIATION OU CONSULTEZ LE SITE INTRANET DE LA FFP OU AUPRÈS DU SAAM VERSPIERIEN GROUP, COURTIER DE LA FFP: ffp@saam-assurance.com

POSSIBILITÉS DE SOUSCRIPTION DE GARANTIES "COMPLÉMENTAIRES" et/ou "OPTIONNELLES"

1° **Garanties complémentaires en capital "décès - invalidité - indemnités journalières" :**

Elles complètent et élèvent le niveau des capitaux des garanties de base mentionnées ci-dessus. En fonction de votre situation personnelle (familiale, professionnelle, patrimoniale, etc.), nous vous recommandons de réfléchir à la nécessité ou au besoin de telles garanties avant de commencer toute activité sportive parachutiste.

2° **Garantie optionnelle :**

« Tous risques matériels » : garantit le matériel technique parachutiste.

Les formulaires de souscription et l'information relative à ces garanties sont disponibles auprès des structures FFP, sur le site intranet FFP ou SAAM Verspieren Group, courtier de la FFP (ffp@saam-assurance.com).

I- DISTRIBUTION D'ASSURANCE

Le Code des assurances (articles L521-2 et suivants) impose aux intermédiaires en assurance de préciser par écrit un certain nombre d'informations lors de la remise d'un projet ou d'une proposition de contrat. Le présent document répond à cette obligation d'information.

➔ 1. Mentions légales (art. R.521-1 du code des assurances)

Ces mentions figurent en bas de la présente page, en particulier notre n° d'immatriculation au Registre des intermédiaires en assurance. Il est aussi précisé qu'aucun assureur ne détient plus de 10 % de notre capital ou n'est détenu à plus de 10 % par nous.

➔ 2. Informations concernant l'analyse du marché (art. L.520-1-II-b du code des assurances)

Suite à un appel d'offres auprès de plusieurs compagnies d'assurance et sur notre conseil, la FFP a souscrit les contrats d'assurances adaptés à vos besoins et conformes aux obligations légales auprès des compagnies AXA CORPORATE SOLUTIONS et EUROP ASSISTANCE.

Les garanties négociées avec ces compagnies vous sont remises avec votre licence (« Extrait des Contrats Fédéraux d'Assurance 2020 » et documents d'information normalisés sur le produit d'assurance (IPID)).

Notre recommandation est fondée sur les critères suivants :

- garanties et capitaux assurés en rapport avec vos risques et besoins ;
- franchises adaptées à vos capacités financières ;
- sérieux et expérience des assureurs dans la gestion des sinistres ;
- meilleur rapport garanties/cotisation ;
- adéquation d'ensemble avec votre situation ;
- solidité financière des assureurs.

➔ 3. Notre rémunération

Pour ces contrats, nous travaillons sur la base de commissions.

II- IDENTITE DES SOUSCRIPTEURS ET DES PAYEURS

En application de la 3ème directive européenne 2005/60/CE qui a instauré des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la fraude fiscale à l'égard des organismes financiers, et donc des intermédiaires en assurances, nous sommes contraints d'identifier les licenciés assurés lors de l'entrée en relation d'affaires et pendant toute la relation commerciale.

A cette fin, nous vous remercions par avance de bien vouloir remettre à la structure dont vous dépendez (pour les personnes physiques) : la copie recto-verso d'une **pièce d'identité en cours de validité** (CNI ou passeport ou permis de conduire ou carte de séjour).

Si la personne réglant les primes du(des) contrat(s) est différente de l'adhérent de ce(s) contrat(s), nous vous remercions de bien vouloir joindre également la copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité de cette personne en **indiquant le lien avec l'adhérent**.

III- TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de litige ou désaccord, nous vous invitons à contacter votre interlocuteur habituel chez SAAM VERSPIEREN GROUP qui vous accompagne tout au long de votre relation ou bien par e-mail : servicereclamations@saam-assurance.com. Dialogue et confiance sont nos priorités. Nous nous engageons à en accuser réception sous dix jours ouvrables maximum et d'y répondre dans un délai maximum de deux mois.

IV- MEDIATION DE L'ASSURANCE (pour les Particuliers)

En application des articles L 156-1 et suivants du Code de la consommation, le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige entre un professionnel et un consommateur n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite par ce dernier auprès du service "réclamation" du courtier.

Le Médiateur de l'assurance peut être saisi par l'un des moyens suivants :

Adresse Postale :

La Médiation de l'Assurance
Pole CSCA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Adresse Mail :

le.mediateur@mediation-assurance.org

Adresse du site internet :

www.mediation-assurance.org

Merci de retourner ce document daté et signé auprès de votre interlocuteur habituel à la FFP, accompagné de la copie de votre pièce d'identité.

Fait le _____ Signature du Client

SAAM VERSPIEREN GROUP

8 avenue du Stade de France - 93 218 LA PLAINE SAINT DENIS cedex - France
Société par actions simplifiée de courtage d'assurance au capital de 139 261,77 euros
SIREN 572 031 870 – RCS Bobigny – N°ORIAS : 07 003 050 – www.oriass.fr
N° de TVA intracommunautaire : FR 43572031870 – APE 6622Z – SIRET 572 031 870 00080
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution: 4 Place de Budapest CS92459 - 75436 PARIS cedex 09

Assurance de la pratique aérienne des Licenciés FFP



Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Insurance

Organisme Assureur : AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le n°399 227 354, ayant son siège social 61 rue Mstislav Rostropovitch, 75017 Paris.

PRODUIT : GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE & INDIVUELLE ACCIDENT DE BASE LIEES A LA PRATIQUE AERIENNE

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'Assurance est souscrit par Fédération Française de Parachutisme (FFP). Il est destiné à couvrir la Responsabilité Civile des personnes titulaires d'une licence en cours de validité auprès de la FFP, afin de les garantir contre les conséquences pécuniaires des dommages corporels ou matériels ou immatériels consécutifs causés à des tiers ou des passagers à la suite d'un sinistre survenu dans le cadre de la pratique d'une activité statutaire fédérale (garantie Responsabilité Civile liée à la pratique aérienne).

La garantie optionnelle Individuelle Accident de base est proposée aux licenciés conformément aux articles L321-1 et suivants du code du Sport et permet de couvrir le licencié dès lors qu'il y souscrit. La pratique sportive expose les pratiquants à des risques de dommages corporels accidentels qu'un contrat d'assurance Individuelle Accident permet de garantir par le versement d'indemnités ou de prestations.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties sont acquises dans les conditions et dans la limite des plafonds indiqués au contrat.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

✓ Responsabilité Civile liée à la pratique aérienne :

Limite de garantie : 15 000 000 EUR par accident, tous dommages confondus, y compris :

- Extension Responsabilité Civile admise (dommages corporels) :

Couvre les dommages corporels causés aux passagers non responsables de l'accident.

Limite de garantie : 115 000 EUR par personne transportée

- Risques liés aux actes de guerre et au terrorisme (AVN 52E)

- Sous limite en cas de dommages causés à un avion au sol, à l'occasion des entraînements uniquement : 25 000 EUR par accident.

✓ Individuelle Accident de base :

Comprenant systématiquement les garanties suivantes :

- **Décès accidentel** : capital de 46 000 EUR, si le décès survient immédiatement ou dans un délai de 24 mois suivant l'accident garanti

- **Invalidité permanente accidentelle** : capital de base de 46 000 EUR
L'indemnité versée est calculée en multipliant le capital de base par le taux d'invalidité permanente totale ou partielle défini par expertise médicale comme suit :

- de 0 à 10 % : aucune indemnisation (franchise)
- de 11 à 50 % : capital de base x taux d'IP
- de 51 à 100 % : capital de base x 2 x taux d'IP

- **Frais de traitement médical** en complément des prestations versées par les organismes sociaux (Sécurité sociale) et/ou complémentaires : à concurrence de 3 100 EUR par sinistre (sous-limite de 300 EUR par dent)

- **Frais de thérapie sportive** dans un centre spécialisé en traumatologie du sport : à concurrence de 4 500 EUR par sinistre

- **Frais de recherche** résultant des opérations de repérage de l'Assuré accidenté dans un lieu dépourvu de moyens de secours : à concurrence de 7 700 EUR par sinistre

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ Les dommages résultant d'une activité autre que les activités déclarées au contrat ;

✗ Les événements survenus en dehors de la période de validité du contrat ou de la garantie concernée ;

✗ Toutes amendes et sanction pénale ;

Au titre de la garantie Individuelle Accident de base :

✗ Les frais de santé et la dépendance

✗ L'invalidité permanente professionnelle ;

✗ L'invalidité reconnue par Sécurité Sociale (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories)



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions - Garantie Responsabilité Civile :

Toutes pertes ou tous dommages :

! Résultant de la faute intentionnelle de l'assuré ou causés à son instigation ou résultant de sa participation à un délit ou à un crime constitutif ou non d'une violation délibérée de la réglementation applicable, notamment celle édictée par la FFP, en relation directe avec le dommage ;

! Survenus à l'occasion de la pratique d'une activité ne respectant pas de manière délibérée la réglementation applicable ;

! Causés aux immeubles, aux biens y compris les aéronefs et les équipements de pratique du parachutisme dont l'assuré est locataire, propriétaire ou dont il a la garde à titre quelconque ; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel l'aéronef est garé ;

! Causés aux matériels utilisés pour la pratique des activités assurées. Restent cependant couverts les dommages matériels utilisés pour la pratique sportive dans le cadre des activités assurées et résultant de la responsabilité civile d'un Assuré envers un autre ;

! Causés du fait de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, remorques, semi-remorques dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété ou la garde et dont l'assurance est obligatoire par application de la Loi du 27/02/1958 (Art. L.211-1 du Code des Assurances) ; la garantie du présent contrat s'exerce en complément des obligations fixées par cette loi.

Principales exclusions - Garantie Individuelle Accident :

! Les conséquences du suicide (ou de tentative de suicide) conscient ou inconscient de l'Assuré.

! Les accidents causés ou provoqués par la participation active de l'Assuré à des émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out, actes de terrorisme, détournements d'aéronef, attentats, sabotages.

Principales restrictions :

! Franchise de 10% en cas d'invalidité permanente (garantie IA).



Où suis-je couvert(e) ?

Au titre de la garantie Responsabilité Civile :

- Pour la FFP, l'Association France Parachutisme, ATO fédéral et les licenciés : MONDE ENTIER, à l'exclusion des Etats Unis d'Amérique et du Canada.
- Pour les entités déconcentrées, les associations affiliées et les sociétés commerciales agréées : France Métropolitaine, DROM, POM, COM, Djibouti, Europe et pays riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de l'Algérie, de la Lybie et de la Syrie.

Au titre de la garantie Individuelle Accident de base :

MONDE ENTIER



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie, l'Assuré ou le candidat à l'adhésion doit :

- A la souscription du contrat :

Répondre avec exactitude au formulaire d'adhésion et le retourner à la FFP ;
Compléter les informations concernant la désignation de bénéficiaire du capital décès dans le cadre de la garantie Individuelle Accident de base ;
Fournir tous documents justificatifs demandés par l'organisme assureur ;
Régler la cotisation indiquée au contrat ;
Détenir un titre d'adhésion (licence annuelle ou titre de participation) de la FFP en cours de validité, ainsi que les brevets, licences, qualifications et autorisations en cours de validité et nécessaires à la pratique de l'activité assurée.

-En cours de contrat :

Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux ;
Informé l'organisme assureur en cas de changement d'adresse, de coordonnées bancaires ;
Régler la cotisation indiquée au contrat ;
Détenir une licence de la FFP en cours de validité, ainsi que les brevets, licences, qualifications et autorisations en cours de validité et nécessaires à la pratique de l'activité assurée.

- En cas de sinistre :

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa connaissance ;
Fournir tous documents utiles à l'appréciation du sinistre ;
Informé des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont exigibles et payables d'avance auprès de l'Organisme assureur ou de son représentant par délégation dans les dix jours à compter de l'échéance.

Les paiements sont effectués annuellement, par carte bancaire ou par chèque, auprès de la structure agréée par la FFP.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture prend effet à partir de la souscription de la licence ou du titre fédéral délivré par la FFP, pour la même durée, qui matérialise l'acceptation de la demande d'adhésion de l'organisme assureur et des garanties souscrites.
Elle prend fin automatiquement le 31 décembre de l'exercice de souscription, sans tacite reconduction. Elle cesse en cas de cessation de la licence ou du titre fédéral délivré par la FFP quelle qu'en soit la cause.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'Assuré peut résilier son contrat dans les cas et délais prévus par la réglementation et par le contrat d'assurance, notamment lors de la survenance de certains événements ayant une influence directe sur les risques garantis (modification de sa situation personnelle ou professionnelle) ou en cas de révision des cotisations. Sauf cas particulier, la demande de résiliation doit être adressée à l'organisme assureur ou son représentant par lettre recommandée en respectant un préavis.

ASSURANCE SPORT ET LOISIRS

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : **EUROP ASSISTANCE SA**



Société Anonyme dont le siège social est situé 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, France, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, et agréée par l'Autorité de Surveillance française (ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09, France) sous le numéro 4021295

Produit : **FFP Assistance**

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat « FFP Assistance » a pour objet d'assurer dans le monde entier les licenciés de la Fédération Française de Parachutisme lors de la pratique des Activités garanties par le Contrat d'assistance N°58 223 412. Ce contrat est conclu pour la même durée que la licence fédérale et est inclus dans la licence fédérale.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Prestations d'assistance :

✓ **Assistance aux personnes en cas de maladie ou blessure lors d'un déplacement :**

- Transport/Rapatriement vers le domicile ou un service hospitalier proche,
- Retour d'un accompagnant assuré,
- Voyage et organisation de la présence à l'hôpital d'une personne désignée,
- Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de votre famille,
- Soutien psychologique,
- Remboursement complémentaire des frais médicaux (étranger uniquement),
- Avance sur frais d'hospitalisation (étranger uniquement),
- Chauffeur de remplacement.

✓ **Assistance en cas de décès lors d'un déplacement:**

- Transport de corps et frais de cercueil en cas de décès d'un assuré,
- Reconnaissance de corps et formalités décès,
- Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille.

✓ **Assistance voyage lors d'un déplacement:**

- Frais de recherche et de secours en mer et en montagne,
- Avance de la caution pénale et remboursement des honoraires d'avocat (étranger uniquement)
- Retour anticipé en cas de sinistre au domicile de l'assuré lors d'un déplacement,
- Retour anticipé en cas d'attentat ou de catastrophe naturelle,
- Accompagnement des enfants
- Transmission de messages urgents (depuis l'étranger uniquement),
- Assistance en cas de modification du voyage,
- Envoi de médicaments à l'étranger,
- Assistance en cas de vol, perte ou destruction de vos documents d'identité ou de vos moyens de paiement : Informations sur les démarches et Mise à disposition de fonds,
- Informations voyage (précautions médicales à prendre, formalités administratives à accomplir, conditions de voyage et de vie locale),
- Informations santé (écoute, orientation, information et recherche de renseignements dans le domaine de la santé),
- Informations santé du sport (contre-indications médicales à la pratique du sport, sports et médicaments, pratique d'un sport suite à une opération chirurgicale ou à l'annonce d'une maladie),
- Informations structures spécialisées en pathologie du sport.

✓ **Assistance à domicile en cas d'accident durant une activité garantie:**

- Garde malade,
- Garde d'enfants,
- Livraison en urgence de médicaments,
- Livraison de repas et des courses à domicile,
- Aide-ménagère,
- Soutien pédagogique,
- Garde d'animaux.

L'intervention de l'Assureur est limitée aux montants indiqués dans le tableau de garanties

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Toute dépense engagée sans l'accord de l'Assureur
- ✗ La prestation « Soutien psychologique » ne couvre pas le coût des communications téléphoniques ainsi que le choix et la prise en charge des frais de consultation du psychologue.
- ✗ La prestation « Chauffeur de remplacement » ne couvre pas les frais de route (carburant, péages éventuels, passages de bateau, frais d'hôtel et de restaurant des éventuels passagers)
- ✗ La prestation « Transport de corps et frais de cercueil en cas de décès d'un assuré » ne couvre pas certains frais tels que les frais de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation, de crémation ou encore les frais de concession. Cette prestation ne couvre pas non plus l'organisation des obsèques.
- ✗ La prestation « Frais de recherche et de secours en mer et en montagne » ne couvre pas l'organisation des secours.
- ✗ La prestation « Avance de la caution pénale et remboursement des honoraires d'avocat (étranger uniquement) » ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans le pays du domicile de l'assuré, par suite d'un accident de la route survenu à l'étranger.
- ✗ La prestation « Assistance en cas de modification du voyage » ne couvre pas les frais inhérents à des modifications de réservations d'avion(s) et d'hôtel(s).
- ✗ La prestation « Livraison en urgence de médicaments » ne couvre pas le prix des médicaments.
- ✗ La prestation « Livraison de courses à domicile » ne couvre pas le coût des courses.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les exclusions générales applicables au contrat :

- ! Les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires,
- ! La participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- ! Les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- ! Sauf dérogation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (pour les garanties d'assurance),
- ! Les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- ! Tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat.

Les exclusions propres à chacune garantie ou prestation :

- ! Chaque garantie comporte des exclusions telles qu'indiquées dans les dispositions générales



Où suis-je couvert(e) ?



Les prestations d'assistance s'appliquent dans le monde entier



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

Lors de la souscription du contrat

Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

Pendant la durée du contrat

Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre

Obtenir l'accord préalable de l'assureur avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
Fournir tous les justificatifs de dépenses dont la prise en charge ou le remboursement est demandé
Informé des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les primes sont payables selon les modalités indiquées dans les dispositions générales et particulières.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- La couverture d'assistance associée au contrat dénommé « FFP Assistance » prend effet à partir de la souscription de la licence ou du titre fédéral délivré par la FFP, pour la même durée, renouvellement compris.
- Les prestations d'assistance s'appliquent pendant la période de validité de la couverture du Contrat d'assistance « FFP Assistance » et cessent en cas de cessation de ladite couverture, quelle qu'en soit la cause.
- La couverture d'assistance cesse en cas de cessation de la licence ou du titre fédéral délivré par la FFP quelle qu'en soit la cause. La couverture d'assistance cesse également en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, du contrat d'assistance souscrit par le Souscripteur auprès d'Europ assistance pour le compte des bénéficiaires, à la date communiquée par le souscripteur aux bénéficiaires.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat prend fin à sa date d'expiration sans tacite reconduction et ne nécessite pas de démarche particulière pour être résilié à échéance.

ASSURANCE « INDIVIDUELLE ACCIDENTS COMPLEMENTAIRE »

Contrat n° XFR0007181AV20A B1 - AXA CORPORATE SOLUTIONS

DEMANDE D'ADHESION

Merci de bien vouloir retourner ce document complété et signé à SAAM VERSPIEREN GROUP
par courrier - 8 avenue du Stade de France – 93210 SAINT-DENIS,
ou à l'adresse ffp@saam-assurance.com

1 – IDENTIFICATION DE L'ASSURE

Monsieur Madame Mademoiselle NOM | _____
 NOM DE JEUNE FILLE | _____ | PRENOM | _____
 Né(e) le |__|_| |__|_| |__|_| à |_____ | NATIONALITE : | _____
 ADRESSE | _____
 CODE POSTAL |__|_|_|_| | COMMUNE | _____ | PAYS | _____
 TELEPHONE | _____ | ADRESSE E-MAIL | _____
 SITUATION DE FAMILLE : Célibataire Marié(e) Veuf(ve) Divorcé(e) Concubin(e) Séparé(e) Partenaire (PACS)
 PROFESSION : | _____

2 - CHOIX DES GARANTIES

| | |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> DECES <input checked="" type="checkbox"/> INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE | Capital de € <i>(de 15.000 € à 150.000 €, selon le tableau ci-après)</i> |
| OPTION : <input type="checkbox"/> INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL | Indemnité journalière de : € <i>(25 € ou 50 €/jour, selon le tableau ci-après)</i> Durée d'indemnisation : <input type="checkbox"/> 365 jours <input type="checkbox"/> 90 jours Franchise : 15 jours |

3 – BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES

Important : En cas d'absence de désignation d'un ou de plusieurs bénéficiaire(s) particulier(s) ou si cette clause devient caduque, le capital garanti en cas de décès sera versé selon la **clause contractuelle** suivante : votre conjoint non décédé, non divorcé et non séparé de corps ; à défaut, votre partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité ; à défaut à vos descendants, nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux ; à défaut à vos parents par parts égales entre eux ; à défaut à vos héritiers légaux dans l'ordre successoral.

Clause bénéficiaire particulière : indiquez les noms, prénoms et date de naissance de chaque bénéficiaire, en précisant, « par défaut » ou « par parts égales entre eux » :

- | _____
- | _____
- | _____
- | _____
- A défaut, mes héritiers selon la dévolution successorale.

4 - CAPITAL GARANTI ET PRIME D'ASSURANCE

DECES & INVALIDITE PERMANENTE

Tarifification applicable
entre le 1^{er} Janvier 2020 et le 31 décembre 2020

| Capital Garanti | Prime annuelle | Prime stage 16 jrs ou Journée découverte |
|-----------------|----------------|--|
| 15 000 € | 60,50 € | 5,30€ |
| 30 000 € | 120,75 € | 10,60 |
| 45 000 € | 181,50 € | 15,90€ |
| 60 000 € | 276,00 € | 24,20€ |
| 75 000 € | 345,00€ | 30,25€ |
| 90 000 € | 414,00€ | 36,30€ |
| 105 000 € | 544,00€ | 47,65 € |
| 120 000 € | 621,00€ | 54,45 € |
| 135 000 € | 776,25€ | 68,00 € |
| 150 000 € | 862,50€ | 75,60 € |

OPTION - INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Tarifification applicable
entre le 1^{er} Janvier 2020 et le 31 décembre 2020

| Indemnité Journalière (Franchise 14 jours) | | |
|--|-----------|----------|
| Durée d'indemnisation max. | 365 jours | 90 jours |
| Forfait journalier | 25 € | 25 € |
| Prime annuelle | 110 € | 51,75 € |
| Forfait journalier | 50 € | 50 € |
| Prime annuelle | 207 € | 92 € |

5- PRISE D'EFFET - REGLEMENT DES PRIMES

Pratiquant à l'année

Prise d'effet souhaitée* : _____ Contrat à durée ferme – Date fin contrat 31/12/2020

Les garanties prises en cours d'année seront facturées comme suit :

| | |
|--|---------------------------|
| - Du 1er janvier au 31 mars 2020 (inclus) : | 100% de la prime annuelle |
| - Du 1er avril au 30 juin 2020 (inclus) : | 75% de la prime annuelle |
| - Du 1er juillet au 30 septembre 2020 (inclus) : | 50% de la prime annuelle |
| - Du 1er octobre au 31 décembre 2020 (inclus) : | 25% de la prime annuelle |

Stage ou journée découverte

Date début stage* : _____ | Date Fin stage : _____

Mes primes seront acquittées auprès du SAAM:

- Par carte bancaire sur le site internet de SAAM VERSPIEREN GROUP www.saam-assurance.com (via l'extranet client)
 Par prélèvement ou virement bancaire Fractionnement Annuel
 Fractionnement Trimestriel
 Fractionnement Mensuel (prime annuelle minimale 200 €)

* Le contrat entrera en vigueur au plus tôt :

- à la date du cachet de la Poste, apposée sur le courrier d'envoi de la demande d'assurance au présent contrat,
- à la date du courrier électronique d'envoi de la demande d'assurance au présent contrat.

6 – DECLARATIONS ET SIGNATURES

Le proposant soussigné déclare que les renseignements qui précèdent sont, à sa connaissance, exacts et qu'ils servent de base à l'établissement du contrat qu'il peut souscrire. Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte entraîne suivant le cas les sanctions prévues aux articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

Je déclare avoir reçu un exemplaire et pris connaissance du contrat d'assurance n° XFR0007181AV20A B1.

Fait à _____ Le _____
Signature du Proposant

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », renforcée par le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (règlement européen n° 2016-679 du 27 avril 2016) et la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, d'effacement, de suppression ou de modification de vos données nominatives. Vous pouvez prendre contact avec le responsable des données personnelles pour toute information ou contestation en écrivant à l'adresse ci-dessous :

SAAM - 8 avenue du Stade de France - 93218 La Plaine Saint Denis cedex

www.saam-assurance.com – contact@saam-assurance.com

Société par actions simplifiées au capital de 139.261,77 euros

SIREN 572 031 870 – RCS Bobigny – N° Orias 07 003 050 – N° de TVA intracommunautaire FR 435572031870 – APE 6622 Z – SIRET 572 031 870 00080

Souscripteur : la personne physique titulaire d'une licence en cours de validité de la Fédération Française de Parachutisme bénéficiant de la garantie du contrat d'assurance de base n°XFR0007181AV20A.

Assuré : le titulaire d'une licence en cours de validité de la Fédération Française de Parachutisme ayant souscrit le contrat d'assurance INDIVIDUELLE ACCIDENTS COMPLEMENTAIRE n°XFR0007181AV20A B1.

Entrée en vigueur et durée du contrat : Moyennant paiement de la prime correspondante, le contrat entrera en vigueur au plus tôt :

- à la date du cachet de la Poste, apposée sur le courrier d'envoi de la demande d'assurance au présent contrat,
- à la date du courrier électronique d'envoi de la demande d'assurance au présent contrat.

Il prend fin automatiquement le 31 décembre 2020, à 24h00 (sans tacite reconduction).

Garanties : Le contrat ne s'applique que dans l'hypothèse d'une souscription spécifique du licencié et est conditionné au paiement de la prime correspondante. Il a pour objet de compléter au profit du licencié Souscripteur du contrat INDIVIDUELLE ACCIDENTS COMPLEMENTAIRE n°XFR0007181AV20A B1 l'indemnisation prévue au sein des Garanties de base n°XFR0007181AV20A, de la manière suivante :

- **En cas de décès accidentel** survenant dans les 24 mois qui suivent l'accident: le versement du capital prévu sur l'attestation d'assurance au(x) Bénéficiaire(s) et choisi lors de l'adhésion.

Les Bénéficiaires, sauf désignation olographe contraire de celui-ci remise à l'Assureur, seront :

- le conjoint, non divorcé ni séparé de corps judiciairement,
- à défaut, au partenaire lié à l'Assuré par un Pacte civil de solidarité,
- à défaut, aux descendants, nés et à naître, vivants ou représentés, par égales parts entre eux,
- à défaut, les père et mère, par égales parts entre eux, ou à défaut, le survivant, pour la totalité,
- à défaut, les héritiers dans l'ordre successoral.

- **En cas d'invalidité permanente :** le versement du capital prévu sur l'attestation d'assurance et choisi lors de l'adhésion, si, à la suite d'un accident, l'Assuré reste atteint après consolidation de ses blessures d'une invalidité permanente, pour le cas d'incapacité permanente totale, et réductible en cas d'incapacité permanente partielle, en appliquant à cette somme le pourcentage d'incapacité défini au barème d'invalidité contractuel ainsi que selon le barème d'indemnisation suivant :

- de 0 à 10 % : aucune indemnisation ne sera due (franchise)
- de 11 à 79 % : capital de base x taux d'IP
- de 80 à 100 % : capital de base x 2 x taux d'IP

- **En cas d'incapacité temporaire de travail :** le versement d'indemnités journalières prévues sur l'attestation d'assurance et choisies lors de l'adhésion, pendant le temps où il ne peut plus se livrer à ses occupations, soit qu'il suive un traitement médical, soit qu'il se soumette au repos nécessaire à sa guérison.

Lorsque l'Assuré exerce une profession active, cette indemnité sera payée en totalité s'il est dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle (incapacité temporaire totale). Elle sera réduite de moitié s'il peut reprendre partiellement son travail (incapacité temporaire partielle).

Si l'Assuré n'exerce aucune profession ou activité, rémunérée ou non, l'indemnité sera payée en fonction du nombre de jours d'arrêt de travail figurant sur le certificat médical délivré par le médecin - traitant.

Elle sera dans tous les cas décomptée à partir du lendemain de l'accident après application d'une franchise de quinze jours et pour la durée constatée de l'Incapacité Temporaire et choisie lors de la souscription. En tout état de cause, elle ne peut être due au-delà d'une durée de trois cent soixante-cinq jours (moins franchise de quinze jours à déduire) suivant la date de l'accident.

Activités garanties : Les activités déclarées et garanties au titre du contrat, dans la limite des termes de celui-ci, sont les suivantes :

Pratique et enseignement du parachutisme, activités éducatives, entraînement et de promotion qui y sont associées, dans le cadre des disciplines reconnues par la FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME : Sauts et vols de tous types (sauts d'aéronef, parachutisme ascensionnel et parapente) réalisés au sein des structures agréées.

Il est précisé que les activités dénommées B.A.S.E. ne sont pas des disciplines reconnues et qu'à ce titre, elles ne sont pas garanties par le présent contrat.

Il est précisé que toute discipline nouvelle reconnue par la FFP sera automatiquement garantie.

Les garanties sont étendues aux activités pratiquées en dehors de ces structures dans les conditions suivantes :

- La pratique du parachutisme : pour les titulaires du brevet de parachutiste autonome (BPA) ou qualifications d'un niveau supérieur,
- La pratique du parapente : pour les titulaires des qualifications requises en relation avec cette activité,
- La pratique du speed riding : pour les titulaires du brevet B de parapente,
- Les sauts et vols de présentation ou de démonstration lors de Meetings ou Salons Aéronautiques et lors de manifestations sportives, sous condition de demande préalable auprès de la FFP au moins 30 jours avant l'évènement considéré,
- et dans les limites géographiques visées au contrat, à l'exclusion des Etats Unis et du Canada.

EXCLUSIONS : SONT EXCLUS DE LA GARANTIE LES ACCIDENTS RESULTANT :

- D'UN ETAT ALCOOLIQUE DE L'ASSURE CARACTERISE PAR LA PRESENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR SUPERIEUR OU EGAL AU TAUX MAXIMUM AUTORISE PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR DANS LE PAYS OU L'ACCIDENT EST SURVENU.**
 - DE L'USAGE DE DROGUES, DE PSYCHOTROPES ET DE SUBSTANCES PROHIBÉES PAR LA LOI (SUBSTANCES HALLUCINOGENES ET DOPANTES) NON PRESCRITS MEDICALEMENT.**
 - CAUSES A L'INSTIGATION DE L'ASSURE OU RESULTANT DE SA PARTICIPATION A UN CRIME ;**
 - LES CONSEQUENCES DU SUICIDE OU DE LA TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURE, QUE CE SUICIDE OU CETTE TENTATIVE DE SUICIDE SOIT QUALIFIE DE CONSCIENT OU D'INCONSCIENT ;**
 - DE LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSURE A DES EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES, LOCK-OUT, ACTES DE TERRORISME, DETOURNEMENTS D'AERONEFS, ATTENTATS, SABOTAGES ;**
 - DE L'UTILISATION POUR LE DECOLLAGÉ, L'ATTERRISSAGE OU L'AMERRISSAGE,**
 - **D'UN TERRAIN, D'UNE SURFACE OU D'UN PLAN D'EAU QUI NE SERAIT NI OUVERT A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE NI AUTORISE PAR L'AUTORITE COMPETENTE DANS LE CADRE DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE ;**
 - **D'UN TERRAIN, D'UNE SURFACE OU D'UN PLAN D'EAU OUVERT A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE, OU SIMPLEMENT AUTORISE, HORS DES LIMITES D'UTILISATION PREVUES PAR LE TEXTE D'OUVERTURE OU D'AUTORISATION, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE ;****BENEFICIER CEPENDANT DE LA GARANTIE LES ASSURES POUVANT APPORTER LA PREUVE QUE LA VIOLATION DE CETTE INTERDICTION NE LEUR EST PAS IMPUTABLE OU QU'ILS NE L'AVAIENT NI CONNUE NI AUTORISEE PREVUES PAR LE TEXTE D'OUVERTURE OU D'AUTORISATION ;**
 - DE L'UTILISATION DE L'AERONEF EN DEHORS DES LIMITES DE POIDS ET/OU DE CENTRAGE PRESCRITES TECHNIQUEMENT ;**
 - DE L'UTILISATION INTENTIONNELLE DE L'AERONEF AU-DESSOUS DES LIMITES D'ALTITUDE DE SECURITE PREVUES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SAUF AUTORISATION SPECIALE DES AUTORITES COMPETENTES OU SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE ;**
 - DE LA PARTICIPATION DE L'AERONEF A DES COMPETITIONS, TENTATIVES DE RECORD OU A LEURS ESSAIS, OU A TOUTES MANIFESTATIONS AERONAUTIQUES POUR LESQUELLES LA VITESSE EST LE FACTEUR ESSENTIEL DU CLASSEMENT DES CONCURRENTS ;**
 - GUERRE, INVASION, ACTES D'ENNEMIS ETRANGERS, HOSTILITES (QUE LA GUERRE SOIT DECLAREE OU NON), GUERRE CIVILE, REBELLION, REVOLUTION, INSURRECTION, LOI MARTIALE, POUVOIR MILITAIRE OU POUVOIR USURPE OU TENTATIVE D'USURPATION DU POUVOIR ;**
- EN OUTRE, EST EXCLUE DU CONTRAT TOUTE PERSONNE QUI, INTENTIONNELLEMENT, A CAUSE OU PROVOQUE UN ACCIDENT.**

Limites géographiques : Monde entier,

A l'exception des préposés des entités déconcentrées, les pilotes largeurs dans l'exercice de leurs fonctions et détenteurs d'une licence ou d'un titre fédéral « FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME » pour qui les limites géographiques sont : FRANCE METROPOLITAINE, DROM, POM, COM, TOM, DJIBOUTI, EUROPE ET PAYS RIVERAINS DE LA MEDITERREANEE à l'exclusion de l'Algérie, de la Lybie et de la Syrie.

Déclaration des sinistres : Il convient d'adresser dans les 5 jours de la survenance votre déclaration écrite à la FFP : 62, rue de Fécamp - 75 012 PARIS.

Droit de renonciation : En cas de souscription à distance (par téléphone, courrier ou Internet) de votre contrat (articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances), vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. L'assuré qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, adresse une lettre recommandée avec avis de réception à la FFP et peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins :

« Je soussigné M _____, demeurant _____, renonce à mon contrat N° XFR0007181AV20A B1 souscrit auprès d'AXA CS le JJ/MM/AAAA et demande le remboursement des sommes qui me sont dues conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances. J'atteste n'avoir

connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de la présente offre. Date et signature».

Sauf en cas de mise en jeu des garanties du contrat, le montant de la cotisation acquitté sera remboursé par virement bancaire uniquement, dans les 30 jours de la réception de la demande et du RIB.

Protection des données personnelles : Les informations concernant les assurés sont utilisées conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, au Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles du 27 avril 2016 et la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Les traitements des données personnelles correspondent aux finalités de gestion administrative et commerciale des demandes de souscription ainsi que de gestion et exécution des contrats d'assurance. Les données sont exclusivement communiquées aux services de l'Organisme assureur, et le cas échéant, aux mandataires de ce dernier, ou organismes professionnels concernés par le contrat. Elles sont conservées de façon sécurisée pendant la durée nécessaire à l'exercice des finalités poursuivies, dans le respect des règles de prescription légale.

L'assuré peut exercer ses droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement des informations le concernant ainsi que ses droits de limitation et de portabilité conformément à la réglementation applicable. Toute demande doit être effectuée auprès de SAAM VERSPIEREN GROUP.

Assurance de la pratique aérienne des Licenciés FFP



AXA Insurance

Document d'information sur le produit d'assurance

Organisme Assureur : AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le n°399 227 354, ayant son siège social 61 rue Mstislav Rostropovitch, 75017 Paris.

PRODUIT : GARANTIE INDIVUELLE ACCIDENTS COMPLEMENTAIRE LIEE A LA PRATIQUE DU PARACHUTISME

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'assurance est un contrat optionnel Individuelle Accidents proposé aux licenciés de la Fédération Française de Parachutisme (FFP) conformément aux articles L321-1 et suivants du code du Sport et permet de garantir le licencié dès lors qu'il y souscrit contre les accidents survenant pendant la période de validité du contrat, à l'occasion des activités de parachutisme (pratique, enseignement, entraînement, activités éducatives et de promotion) dans le cadre des disciplines reconnues par la FFP, à concurrence des garanties choisies par l'Assuré.

La pratique sportive expose les pratiquants à des risques de dommages corporels accidentels qu'un contrat d'assurance Individuelle Accident permet de garantir par le versement d'indemnités.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties sont acquises dans les conditions et dans la limite des plafonds indiqués au contrat.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

✓ Individuelle Accident Complémentaire :

Comprenant systématiquement les garanties suivantes :

- Décès accidentel :

Versement d'un capital décès défini au contrat aux bénéficiaires de l'Assuré désignés si l'Assuré décède, à la suite d'un accident garanti, dans un délai de deux ans à compter du jour de cet accident. En cas d'absence de désignation d'un ou de bénéficiaire(s) particulier(s), le capital garanti sera versé aux ayants droit de l'Assuré.

Le montant du capital est choisi par l'Assuré au moment de la souscription du contrat, avec un montant minimum de 15 000 EUR et un montant maximum de 150 000 EUR.

- Invalidité permanente accidentelle :

Versement à l'Assuré d'une indemnité basée sur le montant défini au contrat si, à la suite d'un accident garanti, l'Assuré reste atteint après consolidation de ses blessures d'une invalidité permanente ; à ce montant, est appliqué le pourcentage d'incapacité défini au barème d'invalidité contractuel.

L'indemnité versée est calculée en multipliant le capital de base par le taux d'invalidité permanente totale ou partielle défini par expertise médicale comme suit :

- de 0 à 10 % : aucune indemnisation (franchise)
- de 11 à 50 % : capital de base x taux d'IP
- de 51 à 100 % : capital de base x 2 x taux d'IP

Le montant du capital est choisi par l'Assuré au moment de la souscription du contrat, avec un montant minimum de 15 000 EUR et un montant maximum de 150 000 EUR.

GARANTIE OPTIONNELLE : Incapacité temporaire

Pour souscrire cette option, la garantie Décès & Invalidité ci-dessus doit avoir été souscrite.

Versement à l'Assuré d'une indemnité journalière basée sur le montant et la période définis au contrat si, à la suite d'un accident garanti, l'Assuré est dans l'incapacité médicale d'exercer son activité ou sa profession ; Le versement de l'indemnité commence à l'issue de la période de franchise de 15 jours.

L'assuré choisit :

- Le montant maximum de l'indemnité journalière pouvant être souscrit qui peut être de 25 € ou 50€.
- La durée d'indemnisation maximale qui peut être de 365 jours ou 90 jours à compter du lendemain de l'accident.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages résultant d'une activité autre que les activités déclarées au contrat ;
- ✗ Les événements survenus en dehors de la période de validité du contrat ou de la garantie concernée ;
- ✗ Les événements non accidentels ;
- ✗ Les frais de santé, les frais d'hospitalisation et la dépendance ;
- ✗ L'invalidité permanente professionnelle ;
- ✗ L'assistance rapatriement ;
- ✗ L'invalidité reconnue par Sécurité Sociale (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories)



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

Toutes pertes ou tous dommages :

- ! Résultant de la faute intentionnelle de l'assuré ou causés à son instigation ou résultant de sa participation à un délit ou à un crime constitutif ou non d'une violation délibérée de la réglementation applicable, notamment celle édictée par la FFP, en relation directe avec le dommage ;
 - ! Résultant de l'usage de drogues, de psychotropes et de substances prohibées par la loi (substances hallucinogènes et dopantes) non prescrits médicalement ;
 - ! Résultant d'un état alcoolique de l'assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur supérieur ou égal au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident est survenu ;
 - ! Les conséquences du suicide (ou de tentative de suicide) conscient ou inconscient de l'Assuré.
 - ! Survenus à l'occasion de la pratique d'une activité ne respectant pas la réglementation applicable ;
 - ! Les accidents causés ou provoqués par la participation active de l'Assuré à des émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out, actes de terrorisme, détournements d'aéronef, attentats, sabotages.
 - ! De l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure ; Dans le cas de terrain, surface ou plan d'eau ouvert à la circulation aérienne publique, ou simplement autorisé, la garantie ne sera acquise que dans les limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'autorisation ;
 - ! De l'utilisation intentionnelle de l'aéronef en dehors des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur sauf autorisation spéciale des autorités compétentes ou sauf cas de force majeure ;
 - ! De l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement.
- Pour les trois alinéas ci-dessus : Bénéficient cependant de la garantie les assurés pouvant apporter la preuve que la violation de cette interdiction ne leur est pas imputable ou qu'ils ne l'avaient ni connue ni autorisée.

Principales restrictions :

- ! Franchise de 10% en cas d'invalidité permanente accidentelle
- ! Franchise de 15 jours en cas d'incapacité temporaire.



Où suis-je couvert(e) ?

- Les préposés de la FFP, les pratiquants et les sportifs de haut niveau détenteurs d'une licence ou d'un titre de la FFP, les cadres techniques du Ministère des Sports placés auprès de la FFP : MONDE ENTIER
- Les préposés des entités déconcentrées, les pilotes largueurs dans l'exercice de leurs fonctions et détenteurs d'une licence ou d'un titre de la FFP : **France Métropolitaine, DROM, POM, COM, Djibouti, Europe et pays riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de l'Algérie, de la Lybie et de la Syrie.**

Certaines activités peuvent se voir appliquer une limite particulière : consultez le contrat dans son intégralité afin de vérifier les limites applicables.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie, l'Assuré ou le candidat à l'adhésion doit :

- A la souscription du contrat :

Répondre avec exactitude au formulaire de demande d'adhésion ;
Compléter les informations concernant la désignation de bénéficiaire(s) du capital décès ;
Fournir tous documents justificatifs demandés par l'organisme assureur ;
Régler la cotisation indiquée au contrat ;
Détenir un titre d'adhésion (licence annuelle ou titre de participation) de la FFP en cours de validité, ainsi que les brevets, licences, qualifications et autorisations en cours de validité et nécessaires à la pratique de l'activité assurée.

-En cours de contrat :

Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux ;
Informé l'organisme assureur en cas de changement d'adresse, de coordonnées bancaires ;
Régler la cotisation indiquée au contrat ;
Détenir une licence de la FFP en cours de validité, ainsi que les brevets, licences, qualifications et autorisations en cours de validité et nécessaires à la pratique de l'activité assurée.

- En cas de sinistre :

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa connaissance ;
Fournir tous documents utiles à l'appréciation du sinistre ;
Informé des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont exigibles et payables d'avance auprès de l'Organisme assureur ou de son représentant par délégation dans les dix jours à compter de l'échéance.
Les paiements sont effectués annuellement, par carte bancaire sur le site www.saam-assurance.com (via l'extranet clients), virement bancaire, prélèvement bancaire, auprès de SAAM VERSPIEREN GROUP.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à partir de la date indiquée sur le contrat d'assurance, sous réserve du paiement de la prime correspondante, qui matérialise l'acceptation de la demande d'assurance de l'organisme assureur et des garanties souscrites.
Il prend fin automatiquement le 31 décembre de l'exercice de souscription, sans tacite reconduction.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le souscripteur peut résilier son contrat dans les cas et délais prévus par la réglementation et par le contrat d'assurance, notamment lors de la survenance de certains événements ayant une influence directe sur les risques garantis (modification de sa situation personnelle ou professionnelle) ou en cas de révision des cotisations. Sauf cas particulier, la demande de résiliation doit être adressée à l'organisme assureur ou son représentant par lettre recommandée.

Nous vous invitons à prendre connaissance des informations d'ordre légal et réglementaire ci-après et à nous retourner le présent document daté et signé par vos soins.

I- DISTRIBUTION D'ASSURANCE

Le Code des assurances (articles L521-2 et suivants) impose aux intermédiaires en assurance de préciser par écrit un certain nombre d'informations lors de la remise d'un projet ou d'une proposition de contrat. Le présent document répond à cette obligation d'information.

➔ Mentions légales (art. R.521-1 du code des assurances)

Ces mentions figurent en bas de la présente page, en particulier notre n° d'immatriculation au Registre des intermédiaires en assurance. Il est aussi précisé qu'aucun assureur ne détient plus de 10 % de notre capital ou n'est détenu à plus de 10 % par nous.

➔ Informations concernant l'analyse du marché (art. L.521-2-II-1°b du code des assurances)

Suite à un appel d'offres auprès de plusieurs compagnies d'assurance et sur notre conseil, la FFP a souscrit les contrats d'assurances adaptés à vos besoins et conformes aux obligations légales auprès de la compagnie AXA CORPORATE SOLUTIONS.

Les garanties négociées avec cette compagnie vous sont remises avec la notice d'information correspondante et le formulaire de demande d'adhésion complété.

Notre recommandation est fondée sur les critères suivants :

- garanties et capitaux assurés en rapport avec vos risques et besoins ;
- franchises adaptées à vos capacités financières ;
- sérieux et expérience des assureurs dans la gestion des sinistres ;
- meilleur rapport garanties/cotisation ;
- adéquation d'ensemble avec votre situation ;
- solidité financière des assureurs.

➔ Notre rémunération

Pour ce projet de contrat, nous travaillons sur la base de commissions et de frais de gestion.

II- IDENTITE DES SOUSCRIPTEURS ET DES PAYEURS

En application de la 3ème directive européenne 2005/60/CE qui a instauré des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la fraude fiscale à l'égard des organismes financiers, et donc des intermédiaires en assurances, nous sommes contraints d'identifier les licenciés assurés lors de l'entrée en relation d'affaires et pendant toute la relation commerciale.

A cette fin, nous vous remercions par avance de bien vouloir remettre à la structure dont vous dépendez (pour les personnes physiques) : la copie recto-verso d'une **pièce d'identité en cours de validité** (CNI ou passeport ou permis de conduire ou carte de séjour),

Et à la FFP - pour les sociétés enregistrées en France : un **extrait K Bis** original, de moins de 3 mois, accompagné de la copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité de la personne physique représentant la société,

Et - pour les associations : la copie des **statuts** ou de la **déclaration en préfecture**, accompagnés de la copie recto-verso d'une **pièce d'identité en cours de validité** de la personne physique représentant l'association.

Si la personne réglant les primes du(des) contrat(s) est différente du souscripteur de ce(s) contrat(s), nous vous remercions de bien vouloir joindre également une copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité de cette personne en **indiquant le lien avec le souscripteur**.

III- TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de litige ou désaccord, nous vous invitons à contacter votre interlocuteur habituel chez SAAM VERSPIEREN GROUP qui vous accompagne tout au long de votre relation ou bien par e-mail : servicereclamations@saam-assurance.com. Dialogue et confiance sont nos priorités. Nous nous engageons à en accuser réception sous dix jours ouvrables maximum et d'y répondre dans un délai maximum de deux mois.

IV- MEDIATION DE L'ASSURANCE (pour les Particuliers)

En application de l'article L 611-1 du Code de la consommation, le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige entre un professionnel et un consommateur n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite par ce dernier auprès du service "réclamation" du courtier.

Le Médiateur de l'assurance peut être saisi par l'un des moyens suivants :

Adresse Postale :

La Médiation de l'Assurance
Pole CSCA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Adresse Mail :

le.mediateur@mediation-assurance.org

Adresse du site internet :

www.mediation-assurance.org

Signature du Proposant

Le

ASSURANCE « TOUS RISQUES MATERIELS »

Contrat n° XFR0007181AV20A C - AXA CORPORATE SOLUTIONS

DEMANDE D'ADHESION

Merci de bien vouloir retourner ce document complété et signé à SAAM VERSPIEREN GROUP
par courrier - 8 avenue du Stade de France – 93210 SAINT-DENIS,
ou à l'adresse ffp@saam-assurance.com

1 – IDENTIFICATION DE L'ASSURE / SOUSCRIPTEUR

Monsieur Madame Mademoiselle NOM | _____
 NOM DE JEUNE FILLE | _____ | PRENOM | _____
 Né(e) le |__|_| |__|_| |__|_| à | _____ | NATIONALITE : | _____
 ADRESSE | _____
 CODE POSTAL |__|_| |__|_| | COMMUNE | _____ | PAYS | _____
 TELEPHONE | _____ | ADRESSE E-MAIL | _____
 SITUATION DE FAMILLE : Célibataire Marié(e) Veuf(ve) Divorcé(e) Concubin(e) Séparé(e) Partenaire (PACS)
 PROFESSION : | _____

2 – BIENS A ASSURER Liste des matériels à assurer jointe en annexe à compléter.

Les biens assurables ne peuvent dépasser huit ans d'âge.

▪ Parachutes tandem et individuels :

| Matériel | Valeur maximale | Valeur totale déclarée |
|--|--|------------------------|
| Parachutes et/ou : - Voile principale - Sac harnais - Voile de secours - Ouvreur de sécurité | - Par parachute tandem : 8 500 € - Par parachute individuel : 5 300 € | _____ € |

▪ Matériels techniques :

| Matériel | Valeur maximale | Valeur totale déclarée |
|---|-------------------------|------------------------|
| Emetteurs-récepteurs Récepteurs destinés aux élèves Appareils Photos Caméras vidéo Altimètres Altisons | Par équipement : 1600 € | _____ € |

▪ Autres matériels :

| Matériel | Valeur maximale | Valeur totale déclarée |
|---|-----------------|------------------------|
| Binoculaires Combinaisons de saut Casques Matériels d'enregistrement des données destinés aux jugements des compétitions | Valeur déclarée | _____ € |

▪ Total

| | |
|--|---------|
| Dans la limite maximale totale de 75 000 € | _____ € |
|--|---------|

Pour tous autres matériels, merci de vous rapprocher du SAAM.

4 - PRIME D'ASSURANCE

La prime annuelle est calculée à raison d'un taux de 2,5 % appliqué à la valeur assurée des biens listés ci-dessus.

| | |
|--|--------------|
| Valeur Assurée dans la limite maximale totale de 75 000 € | _____ € |
| x Taux applicable | 2,5 % |
| = Prime Annuelle | _____ € |

5 - ANTECEDENTS SINISTRES

Descriptif des sinistres survenus durant les 5 dernières années :

| DATE DE SURVENANCE | NATURE DU DOMMAGE | COUT REEL OU ESTIME |
|--------------------|-------------------|---------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

6 - ANTECEDENTS ASSURANCES

Nom de la compagnie auprès de laquelle vous êtes actuellement assuré : _____

Montant de votre prime annuelle : _____ €

Date d'échéance annuelle de votre contrat : _____

7 - PRISE D'EFFET - REGLEMENT DES PRIMES

Prise d'effet souhaitée* : _____ | **Contrat à durée ferme d'un an à compter de sa prise d'effet.**

Mes primes seront acquittées auprès du SAAM:

- Par carte bancaire sur le site internet de SAAM VERSPIEREN GROUP www.saam-assurance.com (via l'extranet client)
 Par prélèvement ou virement bancaire
- Fractionnement Annuel
 Fractionnement Trimestriel
 Fractionnement Mensuel (prime annuelle minimale 200 €)

* Le contrat entrera en vigueur au plus tôt :

- à la date du cachet de la Poste, apposée sur le courrier d'envoi de la demande d'assurance au présent contrat,
- à la date du courrier électronique d'envoi de la demande d'assurance au présent contrat.

Droit de renonciation : En cas de souscription à distance (par téléphone, courrier ou Internet) de votre contrat (articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances), vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. L'assuré qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, adresse une lettre recommandée avec avis de réception à la FFP et peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins :

« Je soussigné M _____, demeurant _____, renonce à mon contrat N° XFR0007181AV20A C souscrit auprès d'AXA CS le JJ/MM/AAAA et demande le remboursement des sommes qui me sont dues conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de la présente offre. Date et signature».

Sauf en cas de mise en jeu des garanties du contrat, le montant de la cotisation acquitté sera remboursé par virement bancaire uniquement, dans les 30 jours de la réception de la demande et du RIB.

8 - DECLARATIONS ET SIGNATURES

Je déclare avoir reçu un exemplaire et pris connaissance des Conditions Générales et des Conventions Spéciales du contrat d'assurance n° XFR0007181AV20A C.

Signature du Proposant

Fait à

Le

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », renforcée par le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (règlement européen n° 2016-679 du 27 avril 2016) et la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, d'effacement, de suppression ou de modification de vos données nominatives. Vous pouvez prendre contact avec le responsable des données personnelles pour toute information ou contestation en écrivant à l'adresse ci-dessous :

SAAM - 8 avenue du Stade de France - 93218 La Plaine Saint Denis cedex

www.saam-assurance.com – contact@saam-assurance.com

Société par actions simplifiées au capital de 139.261,77 euros

SIREN 572 031 870 – RCS Bobigny – N° Orias 07 003 050 – N° de TVA intracommunautaire FR 435572031870 – APE 6622 Z – SIRET 572 031 870 00080

| Matériel | Nature et nombre d'unités | Marque, type et numéro | Age du bien depuis neuf | Valeur déclarée |
|---|---------------------------|------------------------|-------------------------|-----------------|
| Parachutes tandems et / ou : - Voile principale : - Sac harnais : - Voile de secours : - Ouvreur de sécurité : | | | | |
| Parachutes individuels et / ou : - Voile principale : - Sac harnais : - Voile de secours : - Ouvreur de sécurité : | | | | |
| Emetteurs-récepteurs | | | | |
| Récepteurs destinés aux élèves | | | | |
| Cameras Vidéos | | | | |
| Appareils Photos | | | | |
| Altimètres | | | | |
| Altisons | | | | |
| Binoculaires | | | | |
| Combinaisons de saut | | | | |
| Casques | | | | |
| Matériels d'enregistrement des données destinés aux jugements des compétitions | | | | |
| TOTAL | | | | |

Souscripteur : le centre affilié à la FFP, le club ou le licencié tels que désignés aux Conditions Particulières.

Assuré : Le Souscripteur, ainsi que tous licenciés désignés nommément aux Conditions Particulières pour le compte desquels le Souscripteur a stipulé.

La garantie du contrat n'est pas obligatoire, ne s'applique que dans l'hypothèse d'une souscription spécifique du licencié et est conditionnée au paiement de la prime correspondante.

Entrée en vigueur et durée du contrat : Moyennant paiement de la prime correspondante, le contrat entrera en vigueur au plus tôt :

- à la date du cachet de la Poste, apposée sur le courrier d'envoi de la demande d'assurance au présent contrat,
- à la date du courrier électronique d'envoi de la demande d'assurance au présent contrat.

Et ce, pour une durée ferme d'un an (sans tacite reconduction).

Objet de la garantie : Le contrat a pour objet de garantir à l'Assuré le remboursement des dommages matériels subis par les Biens Assurés, tels que désignés aux Conditions Particulières, consécutifs à un accident survenant pendant la période de validité du contrat, y compris à l'occasion des sauts ainsi qu'en cours de transport automobile réalisé à titre privé, à concurrence de leur Valeur Assurée.

Champ de la garantie : la garantie accordée par le contrat porte sur les seuls Biens Assurés visés à l'article 3 § c) ci-après et ce à la condition que :

- Ces Biens soient nommément listés aux Conditions Particulières ci-jointes,
- ET que ces Biens soient utilisés dans le cadre de la pratique du parachutisme sportif selon la réglementation édictée par la Fédération Française de Parachutisme,
- ET que ces Biens aient au maximum huit ans d'âge.-

Biens Assurés : Sont Assurés les seuls matériels suivants :

- | | |
|--|--|
| - Parachutes (voile principale, sac harnais, voile de secours, ouvreure de sécurité) | - Altimètres |
| - Binoculaires | - Altisons |
| - Emetteurs-récepteurs | - Combinaisons de saut |
| - Récepteurs destinés aux élèves | - Casque |
| - Caméras vidéos | - Matériels d'enregistrement des données destinés aux jugements en compétition |
| - Appareils photos | |

Tels que listés aux Conditions Particulières, utilisés dans le cadre de la pratique du parachutisme sportif et pour les besoins de l'activité, étant entendu que l'âge de ces Biens ne saurait excéder au maximum de huit ans.

Montant des garanties : L'engagement maximum des Assureurs est limité à la Valeur Assurée des Biens Assurés déclarée aux Conditions Particulières, laquelle ne peut excéder les montants suivants :

- Parachutes tandem : 8.500 €
- Parachutes individuels : 5.300 €
- Matériels techniques :
 - Radio, vidéo, appareils photos, altimètres : 1.600 €
 - Autres matériels : dans la limite des valeurs déclarées aux Conditions Particulières

Le total des valeurs assurées au titre d'un même contrat ne pourra excéder 75.000 €.

Franchises 250 € par sinistre et par bien endommagé pour les parachutes (y compris sac harnais, voile principale, voile de sécurité et ouvreure de sécurité) et **50 € par sinistre et par bien endommagé** pour les autres équipements, y compris en cas de sinistre total.

Modalités d'indemnisation : Détermination de la Valeur Vénale du Bien : La Valeur Vénale des Biens Assurés est déterminée au jour du sinistre selon conditions ci-après, dans la limite de la Valeur Assurée telles que déclarées aux Conditions Particulières :

- pour les parachutes achetés neufs par l'Assuré :
 - voile principale : décote de 20% sur la valeur à neuf à l'issue de la première année selon justificatif fourni par l'Assuré. Pour les années suivantes, décote à dire d'expert.

- sac harnais : décote de 15% sur la valeur à neuf à l'issue de la première année selon justificatif fourni par l'Assuré. Pour les années suivantes, décote à dire d'expert.
- voile de secours : décote de 10% sur la valeur à neuf à l'issue de la première année selon justificatif fourni par l'Assuré. Pour les années suivantes, décote à dire d'expert.
- ouvreure de sécurité autre que Cyprès : décote de 10% sur la valeur à neuf à l'issue de la première année selon justificatif fourni par l'Assuré. Pour les années suivantes, décote à dire d'expert.
- ouvreure de sécurité Cyprès : décote de 1/12 de la valeur à neuf par année selon justificatif fourni par l'Assuré.
- pour les parachutes achetés d'occasion par l'Assuré : à dire d'expert
- pour les autres matériels : à dire d'expert

Limites géographiques :

- Pour les centres affiliés à la FFP / Clubs : UNION EUROPEENNE ET SUISSE
- Pour les LICENCIES « FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME » : MONDE ENTIER

Principales exclusions de garantie : (IMPORATANT : se reporter au contrat pour l'ensemble des clauses)

- LES RAYURES, LES EGRATIGNURES ET ECAILLEMENTS, LES BRULURES DE FUMEURS, LES GRAFFITIS, LES BOMBAGES, LES FROISSURES, LES SALISSURES ET LES TACHES DE TOUTE NATURE ;
- LES FRAIS DE REVISION, D'ENTRETIEN, DE MODIFICATION, DE PERFECTIONNEMENT, D'AMELIORATION OU DE MISE AU POINT EXECUTES A L'OCCASION D'UNE REPARATION CONSECUTIVE A UN SINISTRE INDEMNISABLE ;
- TOUS DOMMAGES IMMATERIELS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE, PREJUDICE COMMERCIAL, DEPRECIATION DUE A LA VETUSTE, MANQUE A GAGNER ;
- LES DOMMAGES DUS A DES MATIERES INFLAMMABLES, EXPLOSIVES OU CORROSIVES CONTENUES DANS LES BIENS ASSURES, HORMIS MATIERES PYROTECHNIQUES FAISANT PARTIE INTEGRANTE DE L'OUVREUR DE SECURITE;
- LES PERTES, LES DISPARITIONS INEXPLIQUEES, LES VOLS SIMPLES COMMIS SANS EFFRACTION ;
- LES DOMMAGES SUBIS DU FAIT OU RESULTANT :
 - D'UNE FAUTE INEXCUSABLE DU SOUSCRIPTEUR ET/OU DE L'ASSURE, OU DE TOUTE PERSONNE QU'IL S'EST SUBSTITUEE DANS LA DIRECTION LORS DE LA MANIPULATION, DE L'UTILISATION OU DE LA SURVEILLANCE DU BIEN ASSURE, ET/OU D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURE OU D'UN ACTE DELICTUEUX COMMIS AVEC SA COMPLICITÉ ;
 - DU VOL ET/OU DETOURNEMENT COMMIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE OU TOUTE AUTRE PERSONNE CHARGEE PAR LUI DE LA GARDE OU DE LA SURVEILLANCE DES BIENS ASSURES ;
 - DE LA SEULE ACTION DE LA CHALEUR OU DU CONTACT DIRECT ET IMMEDIAT DU FEU OU D'UNE SUBSTANCE INCANDESCENTE, S'IL N'Y A EU NI INCENDIE, NI COMMENCEMENT D'INCENDIE SUSCEPTIBLE DE DEGENERER ;
 - DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION, PROVENANT DE LA TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOME OU DE LA RADIOACTIVITE AINSI QUE DES EFFETS DE RADIATION PROVOQUES PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES ;
 - DE L'ABSENCE, DE L'INSUFFISANCE OU D'UN MAUVAIS CONDITIONNEMENT D'EMBALLAGE ET/OU ARRIMAGE LORS D'UN TRANSPORT ;
 - DE DERANGEMENTS MECANIQUES ET/OU ELECTRIQUES ET/OU LES DOMMAGES SUBIS PAR LE MATERIEL ET/OU OBJETS ASSURES PAR SUITE DE LEUR FONCTIONNEMENT ;
 - DE LA DETERIORATION PROGRESSIVE, DE L'USURE, DE LA VETUSTE, DU DEFAUT D'ENTRETIEN, DE FABRICATION OU DE MONTAGE, D'UN VICE PROPRE, DE L'ETAT HYGROMETRIQUE DE L'ATMOSPHERE, DES VARIATIONS DE TEMPERATURE, DE L'ACTION DE LA LUMIERE OU DE L'OXYDATION LENTE ;
 - D'INTEMPERIES LORSQUE LE MATERIEL ET/OU OBJETS ASSURES (SAUF STRUCTURES PREVUES POUR L'EXTERIEUR), SE TROUVENT EN DEHORS D'UN LOCAL COUVERT ET/OU CONSTRUIT EN MATERIAUX DURS ;
 - LES DOMMAGES CAUSES PAR LES INSECTES, PARASITES OU DES RONGEURS.

Déclaration des sinistres : Il convient d'adresser dans les 5 jours de la survenance votre déclaration écrite à la FFP : 62, rue de Fécamp - 75 012 PARIS.

Nous vous invitons à prendre connaissance des informations d'ordre légal et réglementaire ci-après et à nous retourner le présent document daté et signé par vos soins.

I- DISTRIBUTION D'ASSURANCE

Le Code des assurances (articles L521-2 et suivants) impose aux intermédiaires en assurance de préciser par écrit un certain nombre d'informations lors de la remise d'un projet ou d'une proposition de contrat. Le présent document répond à cette obligation d'information.

➔ **Mentions légales (art. R.521-1 du code des assurances)**

Ces mentions figurent en bas de la présente page, en particulier notre n° d'immatriculation au Registre des intermédiaires en assurance. Il est aussi précisé qu'aucun assureur ne détient plus de 10 % de notre capital ou n'est détenu à plus de 10 % par nous.

➔ **Informations concernant l'analyse du marché (art. L.521-2-II-1°b du code des assurances)**

Suite à un appel d'offres auprès de plusieurs compagnies d'assurance et sur notre conseil, la FFP a souscrit les contrats d'assurances adaptés à vos besoins et conformes aux obligations légales auprès de la compagnie AXA CORPORATE SOLUTIONS.

Les garanties négociées avec cette compagnie vous sont remises avec la notice d'information correspondante et le formulaire de demande d'adhésion complété.

Notre recommandation est fondée sur les critères suivants :

- garanties et capitaux assurés en rapport avec vos risques et besoins ;
- franchises adaptées à vos capacités financières ;
- sérieux et expérience des assureurs dans la gestion des sinistres ;
- meilleur rapport garanties/cotisation ;
- adéquation d'ensemble avec votre situation ;
- solidité financière des assureurs.

➔ **Notre rémunération**

Pour ce projet de contrat, nous travaillons sur la base de commissions et de frais de gestion.

II- IDENTITE DES SOUSCRIPTEURS ET DES PAYEURS

En application de la 3ème directive européenne 2005/60/CE qui a instauré des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la fraude fiscale à l'égard des organismes financiers, et donc des intermédiaires en assurances, nous sommes contraints d'identifier les licenciés assurés lors de l'entrée en relation d'affaires et pendant toute la relation commerciale.

A cette fin, nous vous remercions par avance de bien vouloir remettre à la structure dont vous dépendez (pour les personnes physiques) : la copie recto-verso d'une **pièce d'identité en cours de validité** (CNI ou passeport ou permis de conduire ou carte de séjour),

Et à la FFP - pour les sociétés enregistrées en France : **un extrait K Bis** original, de moins de 3 mois, accompagné de la copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité de la personne physique représentant la société,

Et - pour les associations : la copie des **statuts** ou de la **déclaration en préfecture**, accompagnés de la copie recto-verso d'une **pièce d'identité en cours de validité** de la personne physique représentant l'association.

Si la personne réglant les primes du(des) contrat(s) est différente du souscripteur de ce(s) contrat(s), nous vous remercions de bien vouloir joindre également une copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité de cette personne en **indiquant le lien avec le souscripteur**.

III- TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de litige ou désaccord, nous vous invitons à contacter votre interlocuteur habituel chez SAAM VERSPIEREN GROUP qui vous accompagne tout au long de votre relation ou bien par e-mail : servicesreclamations@saam-assurance.com. Dialogue et confiance sont nos priorités. Nous nous engageons à en accuser réception sous dix jours ouvrables maximum et d'y répondre dans un délai maximum de deux mois.

IV- MEDIATION DE L'ASSURANCE (pour les Particuliers)

En application de l'article L 611-1 du Code de la consommation, le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige entre un professionnel et un consommateur n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite par ce dernier auprès du service "réclamation" du courtier.

Le Médiateur de l'assurance peut être saisi par l'un des moyens suivants :

Adresse Postale :

La Médiation de l'Assurance
Pole CSCA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Adresse Mail :

le.mediateur@mediation-assurance.org

Adresse du site internet :

www.mediation-assurance.org

Signature du Proposant

Le